Nouzonville

ARRÊTÉ DU MAIRE N°477/2023

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UN FOURGON ET UNE REMORQUE 2 RUE PASTEUR

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur JACQUEMIN Lukas, entreprise JACQUEMIN RENOVATION, sis 06 rue de Lorraine Prolongée 08700 Nouzonville, datant du 02 août 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux au n°2 rue Pasteur, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le permis de stationnement est accordé :

du jeudi 03 août 2023 à 8 heures au jeudi 31 août 2023 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour un véhicule utilitaire type fourgon, immatriculé BK-226-MQ et une remorque de l'entreprise JACQUEMIN RENOVATION, 06 rue de Lorraine Prolongée 08700 Nouzonville.

ARTICLE 3 : Le permis de stationnement est accordé devant le n°02 rue Pasteur 08700 Nouzonville.

ARTICLE 4 : Devant l'ensemble de la façade du n°2 rue Pasteur, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sauf celui de l'entreprise précitée.

ARTICLE 5 : La rue Pasteur étant en stationnement unilatéral alterné semi-mensuel, il est interdit de stationner du côté des numéros impairs du n°7 au n°15 de ladite rue pour la période allant du 03/08/2023 au 15/08/2023.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les prescriptions ci-dessus seront placés par les soins de Monsieur JACQUEMIN Lukas.

ARTICLE 7 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de Monsieur JACQUEMIN Lukas et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 03 août 2023
Florian Lecoultre
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le 03 août 2023